MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO V-508

RÈGLEMENT NUMÉRO V-508 DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMATION DES COMITÉS DE SÉLECTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LORS DE L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2010 de la politique de gestion contractuelle de la Ville de Donnacona;

CONSIDÉRANT l'article 7.1 de cette politique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil de déléguer le pouvoir de formation des comités de sélection à un employé ou à un fonctionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de déléguer la formation des comités de sélection au directeur général lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-508 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-508 déléguant le pouvoir de formation des comités de sélection au directeur général lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres dans le cadre de l'adjudication d'un contrat».

Article 3 – Délégation

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.

Article 4 – Composition des comités

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres. Il doit être constitué d'au moins trois (3) membres.

Article 5 – Confidentialité

Tout membre du conseil, employé, ou mandataire de la Ville doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 19 janvier 2011.

(Signé) (Signé)

Sylvain Germain
Maire

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :
Avis de motion : 8 novembre 2010
Adoption du règlement : 10 janvier 2011
Avis public : 19 janvier 2011
Entrée en vigueur : 19 janvier 2011